

# STATUTS DU COMITE D'HARMONISATION DES CENTRES DE FORMATION

## DES MANIPULATEURS EN ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

## TITRE 1 - BUTS ET COMPOSITION

#### Article 1 : Création

Il est fondé entre les instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale et les lycées comportant une section de techniciens supérieurs en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 10 mai 1901, ayant pour titre :

« Comité d'Harmonisation des Centres de Formation des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale »

Sa durée est illimitée.

#### Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens bâtiment SimUSanté 80054 AMIENS Cedex 1

#### Article 3: Buts

Cette association se propose :

- De rechercher et de maintenir une harmonisation de l'enseignement sur le plan national, au plus haut degré de qualité,
- De faciliter les échanges, la concertation et la recherche en pédagogie entre les différents instituts et sections des lycées préparant aux diplômes d'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médiale
- D'assurer la représentativité des centres de formation de manipulateurs auprès des Pouvoirs Publics, des syndicats, des employeurs, des patients, des instances et organismes internationaux,
- De promouvoir la formation initiale et permanente des manipulateurs, formateurs ainsi que celles des cadres enseignants.

## **Article 4 : Les moyens**

Les moyens d'action du Comité sont :

- Les commissions de travail,
- Les groupes d'étude et de recherche,
- Les publications de documents pédagogiques et tous autres moyens permettant d'atteindre les buts fixés à l'article 3.

## **Article 5: Les membres**

L'association comprend:

## 1. Les membres actifs :

Les centres de formation (Institut DE ou sections DT) des établissements ayant acquitté la cotisation annuelle sont membres actifs de droit du CHCFMEM. L'ensemble des enseignants de ces structures sont membres du CHCFMEM.

#### 2. Les membres associés :

Pour contribuer aux travaux du comité, des membres seront associés au regard de leurs compétences, expertises et liens avec l'activité professionnelle.

Les directeurs d'établissements (lycées et hôpitaux), sont conviés aux différentes séances de travail.

#### 3. Les membres honoraires :

Le conseil d'administration peut proposer ou admettre à sa demande, l'inscription en tant que membre honoraire d'un ancien membre du comité d'harmonisation ayant quitté ses fonctions.

#### **Article 6 : Radiations**

La qualité de membre actif se perd par :

- Démission,
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou motif grave. Avant radiation, le ou les intéressés sont préalablement appelés, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le conseil d'administration,
- Retrait d'agrément de l'établissement de formation par le Ministère de tutelle.

# TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## **Article 7 : Conseil d'administration**

Le Comité est dirigé par un conseil d'administration. Il est composé de 18 membres dont le mandat est de trois ans.

#### 6 membres nommés:

- 4 médecins radiologues nommés par leur CNP,
- 1 médecin oncoradiothérapeute nommé par le CNP,
- 1 médecin de médecine nucléaire nommé par le CNP,

**12 membres élus** par les centres de formation suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur. Chaque centre à jour de cotisation, possède une voix pour élire les représentants suivants, cette voix est portée par le directeur ou responsable pédagogique issus de la filière manipulateur :

## - Six représentants des instituts DE:

Sont éligibles les manipulateurs : directeurs de soins ou cadres supérieurs ou cadres de santé.

# - Six représentants des sections DTS :

Sont éligibles les manipulateurs : professeurs coordonnateurs ou enseignants permanents. Ces membres sont rééligibles.

Toute vacance de poste sera compensée provisoirement par le conseil jusqu'à la prochaine assemblée générale, en respectant la composition décrite ci-dessus. Les pouvoirs des membres ainsi élus prendront fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres, dans les conditions définies par le règlement intérieur :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier.

#### Article 8 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Le président, avec l'accord des membres du bureau, peut inviter des membres associés et des personnes extérieures au comité.

#### Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les représentants des instituts et des sections ayant adhéré au comité. Elle se réunit chaque année.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

#### L'assemblée générale :

- Approuve les comptes de l'exercice clos,
- Vote le budget de l'exercice suivant,
- Délibère sur les questions de l'ordre du jour
- Pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration.
- Définit les conditions de création et la composition des groupes de travail et des commissions.

En cas de vote, l'expression de la moitié des centres adhérents présents ou représentés, est requise. Les établissements présents désignent leur représentant votant Les établissements absents donnent mandat de vote à un représentant de leur choix.

Chaque décision est prise à la majorité

#### Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des centres de formation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de convocation précisées à l'article 9.

## Article 11 : Représentativité de l'association

Le président et/ou le vice-président représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il ordonne les dépenses. Toutefois, dans l'intérêt du bon fonctionnement du comité, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier peuvent, avec l'accord et sous le contrôle du président, émettre des titres de paiements et de recettes.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

# **Article 12 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits annuels d'adhésion versé par chaque centre de formation. Cette somme, destinée à permettre le fonctionnement du comité, est révisable chaque année par l'assemblée générale,
- Les frais d'inscriptions aux événements et formations organisés
- Les dons manuels et subventions éventuels,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

## Article 13 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers et, s'il y a lieu, une comptabilité matières. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition du Préfet du département du lieu du siège de l'association.

## Article 14 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée générale.

## TITRE 3: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 15: Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des centres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre ainsi que les pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même, à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

## **Article 16: Dissolution**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des centres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.



## REGLEMENT INTERIEUR

# du Comité d'Harmonisation des Centres de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale

## **Article 1: Conseil d'administration**

Les représentants, définis dans les statuts à l'article 7, sont élus par correspondance, au scrutin majoritaire à un tour. Chaque centre de formation possède une voix pour élire les représentants.

## Article 2 : Elections du bureau

Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein, à bulletins secrets, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Un recueil préalable des candidatures pour les différentes fonctions est opéré auprès des membres du conseil d'administration.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque fonction sont élus.

## Article 3: Réunion du conseil d'administration

Chaque réunion du conseil fait l'objet d'un compte-rendu diffusé dans tous les instituts et sections adhérents au comité.

#### **Article 4 : Conditions d'adhésion**

Ne peuvent adhérer au comité que les instituts ou sections implantées dans un établissement, reconnu ou déclaré comme structure de formation et répondant aux exigences de l'article 1 des statuts.

Sur demande, un établissement francophone, peut solliciter une adhésion au CHCFMEM.

#### Article 5 : Membres honoraires ou associés

Il peut s'agir de personnalités françaises ou étrangères ayant manifesté un réel intérêt pour la formation des manipulateurs. Leur nomination doit être approuvée par un quart au moins des membres du conseil d'administration.

## **Article 6: Ressources**

Le montant des droits annuels d'adhésion doit être versé au trésorier du comité avant le 1er décembre de l'année universitaire considérée.

#### Article 7 : Remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ainsi que ceux des commissions peuvent, suivant les possibilités financières du comité et après avis favorable du trésorier, bénéficier d'un remboursement total ou partiel des frais de déplacement et d'hébergement sur présentation de justificatifs.

Page <b>6</b> sur <b>6</b>

#### Article 8 : Organisation financière des assemblées générales et événements

Chaque centre organisateur est chargé de recueillir des aides financières auprès de partenaires ou de mécènes.

Les éventuels excédents budgétaires sont affectés à hauteur de 50 % au centre organisateur pour l'achat de matériels pédagogiques.

Ces excédents correspondent à l'écart entre les subventions reçues et les dépenses liées à l'organisation locale du séminaire. Sont inclus dans ces dépenses, les frais inhérents à la restauration, aux transports locaux, aux locations de salles, aux indemnisations ou rémunérations d'orateurs et à l'hébergement des personnalités invitées.

Les organisateurs sont tenus de fournir un bilan comptable ainsi que l'original de toutes les factures avant le 1er janvier de l'année suivante.

#### Article 9 : Démission

Pour que cesse l'adhésion au comité d'un centre de formation, en dehors du cas de non-paiement de la cotisation annuelle, il convient que son représentant légal en prenne la décision et l'exprime par lettre recommandée au président.

Date 7 Février 2019.

**Bruno BOYENVAL** Secrétaire général

Page 6 sur 6